

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 13 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre le 13 décembre à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame PINSSON Marie-Christine, Maire.

- **Présents** : Mesdames & Messieurs PINSSON Marie-Christine, HUCHER Vincent, FOULLOY Martine, FRAYON Jennifer, BRIATTE Thomas, CLEUET Philippe, BIZET Francis, BEVALOT Benjamin, David LELONG, BRUYEN Philippe.
- **Ont donné pouvoir** : M GRELIN Jean pouvoir à HUCHER Vincent, PLUCHARD Frédéric procuration à PINSSON Marie-Christine, ROUSSET Lucien pouvoir à BRUYEN Philippe.
- **Excusé** : L'EQUILBECQ Sébastien
- **Secrétaire de séance** : Monsieur BRUYEN Philippe est nommé secrétaire de séance.

Madame le Maire demande à l'assemblée d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- Devis de travaux pour le remplacement du paratonnerre de l'église et la pose d'un nouveau coq.
 - Remboursement des frais de travaux de branchement au réseau d'assainissement collectif à la Commune par les propriétaires.
- Le Conseil Municipal accepte.

Approbation du compte-rendu de la réunion du 4 octobre 2024 : le Conseil Municipal approuve le PV de la réunion du 04 octobre 2024.

Délibération N° 34 .2024. Carte cadeau Carrefour et bon pharmacie Ourtuquin

Vu la proposition de reconduction de Madame la Maire pour l'attribution de la carte cadeau et le bon pharmacie Ourtuquin pour les fêtes de fin d'année 2024 ;

Considérant que cette proposition rentre dans le cadre de la politique sociale de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Décide de reconduire « **la carte Cadeau Carrefour contact** » d'un montant de **35€00** et le « **bon valable à la Pharmacie Ourtuquin** » d'un montant de **15€00** pour les fêtes de fin d'année.

Dit que les crédits correspondants seront prélevés sur l'article 623 « Fêtes et cérémonies » du budget 2024

Délibération N° 35.2024. Restitution de caution bancaire à l'infirmière à la suite de la cessation d'activité.

Madame le Maire informe le Conseil municipal que Madame LAF AUX Emeline, infirmière libérale cesse son activité au cabinet infirmiers, 60 rue de Flandre et met un terme au bail au 06 mai 2025.

Il est donc proposé de lui restituer en totalité la caution versée à l'entrée des lieux d'un montant de **100 euros**.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

AUTORISE Madame le Maire à restituer le montant de la caution par mandat administratif.

Délibération N° 36.2024. Redevance consommation eau et redevance pour performance des réseaux eau potable pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 2224-12-2 à L 2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 213-10-4 et 5, et articles D 213-48-12-1, D 213-48-12-2 à 7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° CB 24-07 du 2 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur les projets de taux de redevance des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre SUEZ Eau France et la Commune de Conchy Les Pots entré en vigueur le 13 juillet 2024 et notamment son article 65 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation eau potable » dont :
 - o Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
 - o Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - o L'assiette « le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation)

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

-et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.46€/m³** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.085€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0.2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote :

Décide :

- De fixer à **0.017€/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performances des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un

supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

- Que cette contrevaletur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable » dont le montant a été fixé par l'Agence de l'Eau.

Délibération N° 37.2024. Redevance performance pour le système assainissement collectif pour l'année 2025.

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° CB 24-07 du 2 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5, Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître

d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie fixé à **0.089€ HT par mètre cube** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

De fixer à **0,0267 € /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibération N° 38.2024. Rapport sur le prix et la qualité du service eau potable.

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération N° 39.2024. Autorisation d'engager et de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du prochain budget 2025

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, entre le 1^{er} janvier et le vote du budget primitif, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme, les dépenses peuvent être liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Pour cela, une autorisation préalable du Conseil municipal est nécessaire pour permettre à Monsieur le Maire d'engager ces dépenses. Le budget primitif 2025 sera présenté au vote du Conseil municipal au mois d'avril 2025. Dès lors, afin de pallier des imprévus impliquant de réaliser, avant l'adoption du budget, des prestations ou des travaux d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des équipements communaux, il est proposé de fixer les plafonds des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées en début d'exercice 2025 :

Chapitre	Crédits ouverts en 2024	Montant autorisé avant vote du budget 2025
21.immobilisations corporelles	592 932€	148 233€
20.Immobilisations incorporelles	10 000€	2500,00€
TOTAL Budget principal	602 932€	150 733€
BUDGET ANNEXE EAU		
20.immobilisations incorporelles	9657,00€	2414.25€
23. i	14 643,00€	3660.75€
TOTAL Budget Annexe	24 300,00€	6075,00€

Décision modificative N° 01 du budget annexe eau : Opérations pour compte de tiers 4581/4582.

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de modifier le budget primitif 2024, et de transférer les crédits nécessaires pour les opérations de compte de tiers 4581 DI et 4582 RI :

- Article 45811 : + 25000€
- Article 45821 : + 25000€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide la décision modificative N° 01 du budget annexe eau 2024.

Décision modificative N° 02 du budget annexe eau : paiement de facture ALTEREO pour le renouvellement de la DSP eau potable.

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de modifier le budget primitif 2024, et de transférer les crédits nécessaires pour le paiement de la facture ALTEREO :

- Article 2315 (DI) Matériel et outillage : - 2700€
- Article 203 (DI) frais études : + 2700€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide la décision modificative N° 02 du budget annexe eau 2024.

Délibération N° 40.2024. Remboursement par les propriétaires des frais liés aux travaux de branchement assainissement collectif sur le domaine public.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte d'eaux usées, la Commune, est autorisée à se faire rembourser, par les propriétaires intéressés, tout ou partie des dépenses de travaux de branchements situés sous la voie publique qu'elle a exécutés à leur demande (cas des constructions édifiées postérieurement).

La collectivité fait alors réaliser par **l'entreprise CISE TP** les travaux de branchement à la demande des propriétaires raccordables. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure ensuite le contrôle la conformité, puis l'entretien et le renouvellement.

Le Conseil Municipal après réflexion, accepte :

- Le principe de remboursement des frais engagés à l'occasion des travaux de Branchement à l'assainissement collectif sur le domaine public ;
- Autorise Madame le Maire à émettre les titres de recettes envers les propriétaires concernés pour le remboursement des travaux.

Délibération N° 41.2024. Devis HUCHEZ pour travaux de remise en état du paratonnerre et la pose d'un nouveau coq à l'église.

Madame le Maire donne lecture aux membres du Conseil municipal d'un devis de l'entreprise HUCHEZ, pour le remplacement du coq Gaulois sur la pointe de l'église, et la remise en état du paratonnerre. Le devis s'élève à la somme de 11 830€ HT.

Après en avoir délibéré à l'exception d'une abstention, le Conseil municipal approuve le devis de l'entreprise HUCHEZ de 11 830€ HT pour la réalisation des travaux, et autorise Madame le Maire à signer le devis afférent.

Délibération N° 42.2024. Devis HUCHEZ pour travaux de mise aux normes électriques à l'église.

Madame le Maire donne lecture aux membres du Conseil municipal d'un devis de l'entreprise HUCHEZ, pour la mise aux normes électriques de l'église. Le devis s'élève à la somme de 4641.45€ HT.

Après en avoir délibéré à l'exception d'une abstention, le Conseil municipal approuve le devis de l'entreprise HUCHEZ de 4641.45€ HT pour la réalisation des travaux de mise aux normes électriques et autorise Madame le Maire à signer le devis afférent.

Travaux de la rue du SAGNIER

Madame le Maire informe les membres du conseil qu'elle réunira la Commission Travaux courant du mois de janvier 2025, et a pris contact avec le SEZEO pour une étude d'enfouissement des réseaux et sollicite un devis pour la rue de la Marlière et l'angle de la rue du Sagnier.

Questions diverses :

Néant.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 21h35

Le secrétaire,

BRUYEN Philippe

PINSSON Marie-Christine
Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruyen', with a horizontal line drawn through it.A circular official stamp of the 'MAIRIE DE CONCHY-LEZ-TOURNAI (Oise)' with a handwritten signature 'M.C. Pinsson' written over it.